Informations de base

2003/2100(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Personnes handicapées: droits et dignité, instrument juridiquement contraignant des Nations Unies **Subject** 4.10.06 Personnes handicapées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	LYNNE Elizabeth (ELDR)	12/03/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CERDEIRA MORTERERO Carmen (PSE)	19/05/2003
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	20/05/2003
PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

24/01/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0016	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/07/2003	Vote en commission		Résumé
09/07/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0270/2003	
02/09/2003	Débat en plénière		
03/09/2003	Décision du Parlement	T5-0370/2003	Résumé
03/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2100(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/19528

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0270/2003	09/07/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0370/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0122-0231 E	03/09/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0016	24/01/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)0116	31/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0227/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0050-0052	26/03/2003	

Personnes handicapées: droits et dignité, instrument juridiquement contraignant des Nations Unies

2003/2100(INI) - 24/01/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : exposer le soutien de la Commission européenne à un instrument juridique contraignant des Nations unies (NU) visant à protéger et à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées et expliquer les raisons pour lesquelles une participation active de la Communauté à l'élaboration d'un tel instrument est indispensable. CONTENU : Des discussions se sont engagées dans le cadre d'un comité spécial des Nations unies, créé en application de la résolution 56/168 des Nations unies afin "d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés". Même s'il ne fait aucun doute que les normes générales de droits de l'homme s'appliquent aux personnes handicapées, des preuves très répandues font état d'obstacles importants rencontrés par les personnes handicapées dans la jouissance de ces droits. Ceci a été explicitement reconnu au niveau international. Le respect du principe d'égalité, qui est au coeur de tout instrument des droits de l'homme, exige de reconnaître que les personnes handicapées soient habilitées à jouir de tous les droits et de toutes les libertés internationalement garantis, et ce sans faire l'objet de discrimination fondée sur leur handicap. La valeur ajoutée d'un nouvel instrument juridique contraignant des NU serait d'aborder ce problème et ainsi de compléter le cadre existant en matière de protection des droits de l'homme. Les conventions thématiques dans d'autres domaines (femmes, enfants, origine ethnique ou raciale) ont démontré leur valeur ajoutée et leur complémentarité avec les instruments de droits de l'homme existants. L'accent sur la discrimination est en plein accord avec l'approche de la Communauté qui se base sur les droits des personnes handicapées. Le postulat est que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Il est également conforme avec les développements politiques qui ont eu lieu sur la base de l'article 13 du traité CE qui permet à la Communauté de prendre des initiatives en vue de combattre la discrimination en raison d'un handicap. La Communauté a déjà fait usage de ces nouvelles dispositions, notamment en matière d'emploi et de travail. La participation active de la Communauté aux efforts entrepris au niveau international en vue de développer des mécanismes efficaces de lutte contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées constituerait également un complément naturel à l'Année européenne des personnes handicapées. Elle enverrait un signal fort à l'adresse de la communauté internationale quant à l'importance que la Communauté attache aux droits des personnes handicapées. Dans ce contexte, la Commission proposera bientôt une recommandation au Conseil pour demander une autorisation pour la Commission de négocier dans le cadre des prochaines sessions du comité ad hoc des NU et de mener ces négociations au nom de la Communauté européenne.

Personnes handicapées: droits et dignité, instrument juridiquement contraignant des Nations Unies

2003/2100(INI) - 03/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Elizabeth LYNNE (ELDR, UK) sur les droits et la dignité des personnes handicapées, le Parlement européen entérine totalement la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 9 juillet 2003) et soutient la mise en place d'une convention juridiquement contraignante pour les parties en vue de la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées ainsi que d'un mécanisme de surveillance de l'application de la futur convention. Sur le fond, le Parlement insiste encore pour que l'Union montre la voie en cette matière, quel que soit le résultat des négociations engagées aux Nations unies, en instaurant une directive sur les droits des personnes handicapées. Il invite les États membres à insérer dans la future constitution de l'Union (dans le cadre de l'article visant les objectifs de l'Union), une mention concernant la protection des personnes handicapées. Parmi les grands thèmes qui devraient être abordés dans la Convention, le Parlement retient une série de droits liés: - à la qualité de la vie; - à l'accès à l'emploi; - à l'éducation et à la formation professionnelle; - à l'intégration, y compris sur le plan de la participation aux droits civils et politiques; - à un soutien financier; - aux soins de santé; - à la culture et aux loisirs; - à l'égalité devant la loi et à la capacité d'ester en justice. Enfin, le Parlement recommande que toutes les mesures proposées sur la base de l'article 13 du traité CE passent du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée.

Personnes handicapées: droits et dignité, instrument juridiquement contraignant des Nations Unies

2003/2100(INI) - 31/01/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'une recommandation de la Commission visant à autoriser la Commission à participer aux négociations en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant destiné à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées. CONTENU : l'objet de la présente recommandation au Conseil est d'autoriser la Commission à négocier, dans le contexte des prochaines sessions du comité spécial des Nations unies, une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et la dignité des personnes handicapées et à mener ces négociations au nom de la Communauté européenne. Les pouvoirs de la Communauté se fondent sur l'article 13 instituant la Communauté européenne qui permet à celle-ci de prendre des initiatives pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap. La Communauté a déjà eu recours à ces nouvelles dispositions dans les domaines de l'emploi et du travail. S'appuyant sur le résultat de cette première utilisation de l'article 13 du traité, la Commission considère qu'il est important que la Communauté confirme au niveau international sa stratégie globale vis-à-vis du handicap, axé sur un engagement commun de tous les États membres à combattre la discrimination fondée sur ce motif. C'est pourquoi, elle entend jouer un rôle actif au nom de la Communauté européenne dans le processus d'élaboration du futur instrument juridiquement contraignant des Nations unies. Sur le plan du contexte général, les questions de handicap ont été étudiées à diverses reprises dans l'histoire des Nations unies. Dans les années 1970, deux déclarations, la Déclaration des droits du déficient mental (DRMRP) et la Déclaration des droits des personnes handicapées (RDP), ont été les premiers instruments dans lesquels les droits de l'homme des personnes handicapées étaient explicitement reconnus.

Toutefois, ces déclarations sont maintenant dépassées. En outre, ces instruments ne sont pas contraignants pour les États membres des Nations unies et ne contiennent pas de dispositions permettant de contrôler le respect des droits des personnes handicapées. C'est dans ce contexte qu'en décembre 2001, le gouvernement du Mexique a présenté la résolution 56/168 des Nations unies qui demande que soit mise à l'étude une convention sur les droits de l'homme des personnes handicapées et qui appelle la constitution immédiate d'un comité spécial. Ce comité spécial aurait pour tâche d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Au stade actuel, la forme et le contenu de cet instrument n'ont pas encore été déterminés. Des discussions sont en cours et plusieurs options pourraient être envisagées. D'une part, il est de plus en plus notoire qu'un instrument juridiquement contraignant en matière de handicap renforcerait la manière selon laquelle les organes de surveillance des traités veillent aux droits des personnes handicapées. D'autre part, un instrument juridiquement contraignant des Nations unies servirait à adapter l'application des droits de l'homme aux personnes handicapées. Il ne créerait pas dans l'ensemblede nouveaux droits mais s'efforcerait de préciser et de rendre plus visibles les obligations internationales existantes. Il constituerait aussi un clair signal de et pour la Communauté internationale et servirait de catalyseur politique et d'instrument éducatif pour permettre un changement dans la manière dont les personnes handicapées jouissent de leurs droits. Cet instrument devrait en priorité protéger les personnes handicapées contre une discrimination à l'accès et à la jouissance des droits de l'homme dans le monde entier. Il couvrirait tant la discrimination directe qu'indirecte. Considérant ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil décide: - que la Communauté participe aux négociations sur un instrument juridiquement contraignant visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées dans le cadre des Nations unies; - qu'un comité spécial soit créé pour assister la Commission dans sa tâche de négociation.